Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 19 (1874)

Heft: 24

Vereinsnachrichten: Société vaudoise des officiers de l'état-major fédéral, du génie et de l'artillerie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le rapport sur la marche de la Société pendant l'année courante constate que son champ d'activité s'est étendu ; son action s'est déployée efficacement dans des circonstances assez diverses. Elle a reçu de nombreux témoignages d'encouragement, et le nombre de ses membres, qui s'était accru de 75 en 1873, a continué à augmenter sensiblement, puisqu'il y a eu 78 adhésions en 1874.

Une des questions à l'ordre du jour était l'organisation de tirs au mousqueton et au revolver, dans le but de procurer aux dragons et aux guides l'occasion de se familiariser avec leurs nouvelles armes. L'assemblée s'est prononcée en principe pour l'établissement de pareils tirs, et elle a renvoyé cette affaire au comité, afin qu'il étudie la manière dont il convient de mettre cette idée en pratique.

M. le lieutenant de dragons d'Albis, de Lausanne, a lu un travail plein d'intérêt sur quelques modifications de détail concernant l'uniforme et sur la fourniture de chevaux aux officiers de cavalerie. Il demande que la Confédération, agissant à leur égard comme pour les recrues, ait toujours à la disposition des officiers un nombre suffisant de chevaux qualifiés pour le service de la cavalerie légère. Ces chevaux leur seront vendus sous certaines conditions. Une discussion approfondie a suivi la lecture de ce rapport, dont les conclusions ont été adoptées, sauf deux propositions concernant la suppression de la fourragère et l'introduction de la giberne pour l'officier.

L'assemblée a pris connaissance des dispositions de la nouvelle loi militaire fédérale relatives à la cavalerie. Elles constituent un progrès marqué sur l'organisation précédente, la Confédération étant prête à s'imposer des sacrifices pour avoir une cavalerie plus nombreuse et mieux montée.

Le comité a été réélu pour une période de 2 ans. MM. Grand, colonel fédéral, et Clavel, lieutenant de dragons, n'ayant pu accepter de continuer à en faire partie, ont été remplacés par MM. de Cerjat, lieutenant-colonel, et Kohler, brigadier.

Enfin les membres de la Société ont examiné un équipement de cheval pour officiers, avec nouveau système de fontes, présenté par M. d'Albis. Il se recommande par sa simplicité et sa solidité ; son introduction rendrait certainement de bons services dans l'armée.

SOCIÉTÉ VAUDOISE DES OFFICIERS DE L'ÉTAT-MAJOR FÉDÉRAL, DU GÉNIE ET DE L'ARTILLERIE.

L'assemblée générale annuelle s'est réunie, à Lausanne, le 5 décembre, à l'hôtel du Faucon, sous la présidence de M. le colonel Burnand. Quarante officiers étaient présents.

M. le major Lochmann a fait une exposition d'un haut intérêt sur les travaux de fortification autour de Paris pendant le dernier siége, d'après les données fournies par les rapports de MM. les colonels Schumacher et Burnier. A son exposé, M. le major Lochmann a joint un album contenant un grand nombre de croquis relevés sur place par ces deux officiers.

M. le colonel Melley montre à l'assemblée une excellente carte des euvirons de Paris, à l'échelle de $^1/_{49402}$, imprimée à Vienne pendant la guerre ; cette carte a vraisemblablement été levée avant la guerre par des officiers allemands déguisés en civil.

M. le lieutenant Guiger de Prangins fait un exposé des diverses fusées amorces d'ordonnance en usage dans notre artillerie et produit quelques modèles à l'appui de sa communication.

M. le capitaine van Muyden montre à l'assemblée un nouveau télémètre de M. le major Le Boulangé et en explique le fonctionnement.

M. le Dr Dufour donne d'intéressants détails sur les moyens employés par la chirurgie militaire pour arrêter les hémorragies, suivant la nature des secours à

portée ; puis il fait la description d'un nouveau bandage destiné à rendre à l'avenir de grands service pour les amputations et récemment introduit dans la pratique sous le nom d'appareil Esmarch.

La liste des travaux étant épuisée, le président ouvre la discussion sur les suites que peut avoir pour la société l'adoption de la nouvelle loi militaire.

Le bureau s'est préoccupé de l'interprétation à donner à l'avenir aux statuts par le fait de la suppression de l'état-major fédéral actuel, et, par l'organe de l'un de ses membres, M. le capitaine Renevier, il expose à la société les deux modes de vivre qui lui paraissent ressortir de la situation :

a) La société se recruterait à l'avenir des officiers remplissant les mêmes fonctions que par le passé, et on substituerait à la dénomination d'*état-major* une démarcation équivalente de grade ou de fonction.

b) La société serait dorénavant exclusivement composée des armes savantes.

MM. les colonels Favre et Grand discutent ces deux alternatives, auxquelles s'en joint une troisième, mise en avant par M. le colonel Grand, et tendant à ouvrir les portes de la Société aux officiers de toutes armes sans distinction.

En définitive, l'assemblée décide le renvoi au bureau pour étude et rapport à une séance d'été, proposée par le président.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 1er *septembre* 1874.

Le prochain recrutement pour l'année 1875 engage le Département à transmettre aux autorités militaires des cantons les communications suivantes :

Comme la nouvelle organisation militaire n'est pas encore entrée en vigueur et que les organes chargés de pourvoir à l'exécution des prescriptions de l'art. 14 de l'organisation militaire n'existent pas encore, il est nécessaire que le recrutement pour l'année 1875 s'opère par les soins des autorités cantonales qui en ont été chargées jusqu'ici et selon les formes usitées.

Mais, dans la prévision de l'acceptation de la loi, on observera strictement les points suivants :

1° Les cantons pourvoiront à ce que la visite sanitaire des hommes se fasse avec les plus grands soins. La Confédération fera renouveler cette visite dans les écoles de recrues fédérales de l'année prochaine et elle est dès maintenant résolue à rendre les cantons responsables de toutes les suites qui pourront résulter de l'acceptation de recrues impropres au service, en les renvoyant aux frais de leurs cantons.

2° Quant à la question du domicile, on observera les prescriptions contenues à l'art. 15 de la loi en vertu desquelles il n'y a plus de distinctions à faire entre le séjour et l'établissement, mais à s'assurer, au moment de l'instruction, si les recrues habitent encore l'endroit où elles ont été recrutées. Si ce n'était pas le cas, les recrues que cela concerne seront réparties aux cantons dans lesquels elles se trouveront fixées définivement au moment de l'instruction. Tous les autres hommes astreints au service seront incorporés où ils se seront trouvés au moment du recrutement.

3° Quant aux personnes qui auront été déclarées impropres au service et qui devront être soumises à la taxe, on veillera à ce qu'elles soient imposées dans les cantons où elles auraient dû faire le service si elles avaient été déclarées en état de le faire. La question de savoir où les hommes sont astreints au paiement de la taxe militaire sera ainsi résolue selon les prescriptions de l'art. 15.

4° Quant au recrutement de la cavalerie (dragons et guides), on observera les règles suivantes :